

## Définir et élaborer l'étiquette

Les réflexions du duc Léopold de Lorraine (1679-1729) sur la mise en place d'un nouveau cérémonial de cour au début du XVIII<sup>e</sup> siècle

*Define and work out the etiquette : the reflections of the Duke Leopold of Lorraine about the establishment of a new court ceremonial at the beginning of the 18<sup>th</sup> century*

Éric Hassler

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/crcv/13706>  
ISSN : 1958-9271

### Éditeur

Centre de recherche du château de Versailles

### Référence électronique

Éric Hassler, « **DÉFINIR ET ÉLABORER L'ÉTIQUETTE** », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles* [En ligne], Articles et études, mis en ligne le 19 octobre 2016, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/crcv/13706>

---

Ce document a été généré automatiquement le 2 mai 2019.



Le Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

---

# Définir et élaborer l'étiquette

Les réflexions du duc Léopold de Lorraine (1679-1729) sur la mise en place d'un nouveau cérémonial de cour au début du XVIII<sup>e</sup> siècle

*Define and work out the etiquette : the reflections of the Duke Leopold of Lorraine about the establishment of a new court ceremonial at the beginning of the 18<sup>th</sup> century*

Éric Hassler

---

## NOTE DE L'ÉDITEUR

Cet article est publié dans le cadre du programme de recherche du Centre de recherche du château de Versailles « L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages » (2014-2016).

- 1 Lorsque, en 1698, Léopold de Lorraine (1679-1729) recouvre la souveraineté sur ses duchés, il ambitionne de rétablir une cour à l'image de la cour fastueuse entretenue par ses prédécesseurs, et notamment par Charles III (1545-1608)<sup>1</sup>. Soixante ans d'occupation française (1633-1661, puis 1670-1698) semblent avoir eu raison de la conservation du cérémonial en vigueur à Nancy en ces temps anciens puisque le duc déclare, dans un mémoire qu'il rédige sur les questions de cérémonial, que « comme jusques à présent il n'y a eu encore aucun cérémoniel réglé en Lorraine ou du moins il ne reste aucun héritage des anciens, il est très important d'en faire un général qui est un objet considérable et d'application pour mettre tout en règle<sup>2</sup> ».
- 2 Cette étude propose donc de poser la question de l'élaboration d'une étiquette lorraine, nouvelle ou héritée, au travers des réflexions laissées par le duc dans deux mémoires autographes<sup>3</sup>. Le premier, rédigé vers 1710, fait un bilan de la première décennie de règne en pointant tous les problèmes à résoudre, dont les questions de rang à la cour, pour lesquelles le duc avoue s'être montré trop léger. Il se fixe donc comme objectif d'introduire une étiquette susceptible de faire cesser les multiples querelles de préséance qui surgissent du fait de l'absence de mise en ordre de la cour. Le second mémoire, qui peut être daté du début des années 1720, entreprend justement de réfléchir à cette mise

en ordre en fixant les grandes lignes de ce que devrait être le cérémonial de cour<sup>4</sup>. L'importance du laps de temps s'écoulant entre ces deux mémoires en dit long sur la difficulté de l'entreprise dont nous ne savons si elle aboutit, l'étiquette de la cour ducale demeurant encore aujourd'hui globalement inconnue malgré la grande richesse des fonds d'archives<sup>5</sup>.

- 3 Il n'est pas question ici de proposer une étude des mécanismes cérémoniels et protocolaires, ni des codifications symboliques qui régissaient l'accès à la personne ducale et les interactions entre les courtisans, lesquelles dessineraient les contours d'un possible cérémonial lorrain. L'objectif sera plutôt d'analyser, au travers du discours ducale, la gestation d'une étiquette qui ne reposerait pas, contrairement à la grande majorité de ses homologues européennes, sur une sédimentation parfois pluriséculaire de coutumes et de réglementations, mais sur une réflexion *ex nihilo* sur la mise en ordre d'une société curiale lorraine ressuscitée avec le retour du duc dans ses territoires<sup>6</sup>. Si c'est bien ainsi que le duc présente son affaire, il n'en demeure pas moins qu'elle présente, pendant les deux premières décennies du règne de Léopold au moins, un caractère inachevé qui tend à relativiser son côté novateur et laisse supposer qu'elle s'appuyait tout de même sur des éléments vraisemblablement hérités<sup>7</sup>.
- 4 Par les interrogations qu'ils suscitent sur le processus d'élaboration de l'étiquette, le sens même du mot et l'éventualité d'emprunts à d'autres modèles curiaux, ces documents permettent en effet de réfléchir à la fois en termes théoriques et pratiques à l'étiquette dans ses diverses déclinaisons, qu'il s'agisse de l'organisation et de la codification des gestes, de la gestion de l'accès au prince ou encore des interactions sociales qui la conditionnent et qu'elle conditionne.
- 5 Les périodes de transition ou d'incertitude – ici la réactivation prompte d'une structure curiale indispensable à l'affirmation de la souveraineté retrouvée de la dynastie lorraine – sont particulièrement propices à l'observation de la dialectique entre constantes et adaptations des phénomènes curiaux, réputés immobiles et inscrits dans le temps long de monarchies séculaires. Elles constituent également un moment d'observation particulièrement révélateur de la capacité du souverain – ici jeune et inexpérimenté mais pas encore « prisonnier » d'un héritage cérémoniel – à dépasser les structures hiératiques et les influences extérieures pour imposer ses choix<sup>8</sup>. Cette perspective revêt d'autant plus d'importance dans cette étude que les deux documents principaux sur lesquels elle s'appuiera ont été rédigés de la main même du duc.
- 6 L'identité de l'auteur confère à ces documents une autre vertu: celle d'éclairer les usages linguistiques propres à identifier les phénomènes curiaux. La multiplicité des vocables utilisés pour qualifier tout ou partie de la liturgie monarchique, qu'il s'agisse des grandes cérémonies monarchiques et dynastiques, du quotidien théâtralisé du souverain ou de l'interaction ritualisée qui en découle entre les différents acteurs curiaux, a favorisé une indubitable incertitude sémantique<sup>9</sup>. De la même manière, un certain flou règne sur le sens que les contemporains comme les historiens attribuent à l'étiquette, ce terme recouvrant aussi bien le sens étroit de la gestion des rangs qu'un sens élargi l'assimilant peu ou prou au cérémonial<sup>10</sup>. Il est vrai que l'évolution mise en lumière par les cérémonialistes anglo-saxons, qui montre la cérémonialisation du quotidien du prince, et donc d'une certaine manière de l'étiquette – prise au sens premier du terme comme l'emploi du temps du monarque –, a pu contribuer à brouiller la frontière sémantique entre étiquette et cérémonial<sup>11</sup>. À l'articulation entre réflexion théorique et mise en

pratique, ces documents offrent la possibilité de cerner l'usage des mots dans un cadre et un contexte précis<sup>12</sup>.

- 7 Considérer l'entre-deux lorrain, c'est enfin apporter un contrepoint à l'historiographie de la cour de France, comme plus globalement des cours en Europe, par l'observation d'une interface culturelle entre les aires d'influence autrichienne et française. Léopold a en effet été élevé à l'école habsbourgeoise, puisqu'il a passé son enfance à Innsbruck, puis à Vienne, à la cour de son oncle<sup>13</sup>, l'empereur Léopold I<sup>er</sup>, dont l'historiographie a montré l'importance du cérémonial qui, s'il n'avait rien de figé, se matérialisait cependant par un contrôle étroit de l'accès au souverain et l'exercice d'une stricte hiérarchie entre les courtisans<sup>14</sup>. Élevé entre dix et dix-sept ans avec ses cousins, les archiducs Joseph et Charles, les futurs empereurs Joseph I<sup>er</sup> et Charles VI, il jouissait d'une place singulière au sein de la lourde machine curiale de la maison d'Autriche, à la fois membre de la famille et pourtant prince étranger<sup>15</sup>. Cette position « dedans-dehors » au sein de la hiérarchie curiale dut sans nul doute le placer au cœur de tractations protocolaires qui firent d'une certaine manière son éducation au cérémonial de cour. À cette première influence s'en est ajoutée une seconde, apportée par son épouse (1698), Élisabeth-Charlotte d'Orléans<sup>16</sup>, princesse pétrie de culture française et dont les historiens d'art mesurent de plus en plus l'importance dans l'institution curiale lorraine<sup>17</sup>.
- 8 Seront donc abordés successivement la question de la définition de l'étiquette sous la plume ducale, les modalités de son élaboration et enfin les ajustements sémantiques apparaissant au cours du règne, au gré de la documentation produite par le duc.

## Définir l'étiquette selon le duc de Lorraine

- 9 Le terme « étiquette » apparaît sous la plume du duc Léopold dans le *Cayer* qu'il rédige autour des années 1710 pour faire un bilan de la première décennie de son règne, non sans quelque amertume<sup>18</sup>. Il avoue avoir péché par trop grande naïveté à l'égard de l'organisation de la cour. Dès lors, la nécessité de la mise en place d'une étiquette s'impose devant son désordre apparent et les incessantes querelles de préséance entre les courtisans. Pour étoffer quelque peu le service de la chambre théoriquement dévolu à une noblesse d'épée lorraine un peu maigre, Léopold a entrepris de forger une noblesse d'extraction récente avec laquelle les prestigieux Chevaux de Lorraine – les lignages de l'ancienne chevalerie lorraine – font assez mauvais ménage<sup>19</sup>. C'est dans ce contexte qu'apparaît le mot « étiquette », hésitant entre des orthographes assez variables (« tiquet », « estiquet », « esthiquet »). Ces mentions opèrent assez fréquemment la césure entre la première syllabe et les suivantes et utilisent dans la plupart des occurrences le masculin. Cette incertitude dans l'orthographe comme dans le genre indique une oscillation qui peut être significative de l'évolution du mot au début du XVIII<sup>e</sup> siècle.
- 10 Si l'orthographe reste fluctuante, le sens conféré par le duc à ce terme paraît relativement clair. Il considère d'abord l'étiquette comme une « règle » définissant « toutes les charges tant pour leur attribue que rang et fonctions<sup>20</sup> », ainsi que les « privilèges afférents », comme il l'ajoute un peu plus loin<sup>21</sup>. Léopold confère donc à l'étiquette un sens assez restreint, essentiellement cantonné à la nature de chaque charge curiale, ce qui implique bien évidemment également la question de la régulation des interactions entre les détenteurs de charge. Lorsqu'il évoque « l'estiquet de cour » des temps anciens dont il ne reste rien si ce n'est « l'enterrement du duc Charles 3 », c'est

pour déplorer qu'on ne puisse rien tirer de cet exemple « qui a la vérité est un espèce du rangement de rang mais comme ce restait qu'une cérémonie momentanée on en peut tirer aucune conséquence »<sup>22</sup>, mais c'est bien à cette étiquette qu'il attribue la mission de mise en ordre des courtisans. *De facto*, l'étiquette recouvre aussi une dimension cérémonielle dans la mesure où la définition des attributions de ces charges implique une codification symbolique des interactions, qu'il s'agisse du quotidien ou des cérémonies rythmant la vie de la cour. Sous la plume de Léopold, l'étiquette serait donc une partie du cérémonial, plus spécifiquement dédiée à la régulation des normes sociales découlant de l'interaction entre des individus dont le statut social est déterminé par la charge qu'ils exercent à la cour. En cela, elle revêtirait donc bien le sens moderne qu'on lui accorde habituellement d'outil de disciplinarisation sociale, théorisé par Norbert Elias notamment<sup>23</sup>, mais auquel n'est pas explicitement liée la liturgie monarchique mise en œuvre dans le cérémonial de cour à laquelle certains historiens l'attachent pourtant<sup>24</sup>.

- 11 Où Léopold a-t-il emprunté ce sens du terme d'« étiquette » dont on voit bien qu'il n'a rien d'évident, surtout placé dans cette concurrence sémantique avec celui de « cérémonial »? Son éducation à Vienne peut laisser supposer une influence habsbourgeoise. Or, l'emploi de ce terme à la cour de Vienne pose problème dans la mesure où, à notre connaissance, sa seule utilisation à propos du cérémonial viennois dans la littérature courante en est faite bien plus tardivement, en 1735, par le baron Pöllnitz qui, fustigeant la rigueur du cérémonial viennois, écrit que

les Cérémonies, & l'Etiquette qui est le nom qu'on a donné aux anciens Usages, lui donnent un air de contrainte que l'on ne voit nulle-part ailleurs. Tout le monde crie contre cette Etiquette, l'Empereur lui-même paroît quelquefois en être ennuyé ; & cependant elle est observée comme un Point de Religion, & comme s'il falloit un Concile Oecuménique pour la réformer<sup>25</sup>.

- 12 Il convient d'abord de préciser que l'hypothèse d'une altération liée à la traduction est à écarter puisque la version allemande utilise bien aussi le mot « Etiquette »<sup>26</sup>. Cette assimilation de l'étiquette, si ce n'est au cérémonial dans sa globalité, du moins à l'ensemble « des anciens usages », pourrait renvoyer à la volonté de Charles VI, candidat malheureux à la succession des couronnes espagnoles et toujours encore animé par la nostalgie de sa courte royauté ibérique, de maintenir des usages en vigueur à la cour madrilène des derniers Habsbourg<sup>27</sup>. Le sens prêté par Pöllnitz à l'étiquette coïnciderait donc avec l'attribution espagnole que plusieurs dictionnaires, germaniques comme français, lui assignent<sup>28</sup>. Il n'en demeure pas moins que l'emploi institutionnalisé de ce terme, quel qu'en soit le sens, ne se retrouve jamais ailleurs en Autriche, ni dans les sources ni dans la littérature. L'ouvrage du Saxon Johann Basilius Küchelbecker, considéré comme un « classique » sur Vienne et publié cinq ans seulement avant les *Mémoires* de Pöllnitz, ne l'utilise pas dans les longs développements qu'il consacre à la cour et au cérémonial<sup>29</sup>. Surtout, aucun des grands manuels germaniques de cérémonial qui paraissent autour des années 1720<sup>30</sup> ne l'emploie – et la brièveté de la notice du *Zedler* en dit long sur la rareté de son usage dans le monde germanique –, lui préférant systématiquement le terme *Ceremoniel* (ou *Zeremoniel*) dont les écrits du duc Léopold conservent d'ailleurs la trace dans l'utilisation fréquente de la terminaison germanique du mot « cérémonial », sous la forme « cérémoniel ». Ce maigre bilan inviterait à s'interroger sur la pertinence des propos de Pöllnitz. En tout état de cause, l'absence de l'emploi avéré du terme d'étiquette rend l'hypothèse d'une influence linguistique habsbourgeoise, surtout dans un sens large, assez peu probable.

- 13 En revanche, le sens matériel de l'étiquette, c'est-à-dire un formulaire « fixant l'emploi du temps du prince et de sa cour » en usage à la cour de Bourgogne et introduit dans le monde habsbourgeois au moment du mariage entre Marie de Bourgogne et l'empereur Maximilien<sup>31</sup> et encore défini en 1728, à une échelle européenne, dans le dictionnaire de l'Académie française, comme « le journal de ce qui se doit pratiquer journellement dans la Maison du Roi et dans les principales cérémonies », est attesté dans une source autrichienne, le diaire du prince Ferdinand Schwarzenberg. Cet aristocrate mentionne en effet « le formulaire du cérémonial [qui] s'est changé beaucoup<sup>32</sup> » à propos d'une polémique secouant la cour de Vienne en juillet 1687 quant à l'octroi au duc de Mantoue d'une chaise à bras à la table de l'empereur, honneur dont bénéficiait notamment le duc de Lorraine. La mention de ce « formulaire », dans cette source qui utilise par ailleurs toujours le terme « cérémonial » (*Zeremoniell*) pour les questions protocolaires, laisse à penser que, au moment où le duc de Lorraine séjourne à la cour de Vienne, le sens initial de l'« étiquette », ou du moins sa réalité matérielle, serait encore en vigueur chez les Habsbourg. Si le sens que le duc octroie à l'étiquette n'a plus guère de dimension matérielle et nous éloigne du formulaire évoqué par Schwarzenberg, il n'en demeure pas moins qu'une corrélation pourrait être établie entre la réminiscence linguistique (« tiquet ») que Léopold de Lorraine emploie dans son *Cayer*, et le contenu de ce formulaire, recelant manifestement des éléments de réglementation du rang des courtisans.
- 14 L'autre influence, hautement probable, serait française. Son épouse, Élisabeth-Charlotte, devait être davantage familiarisée avec l'usage du terme « étiquette », si l'on en croit les nombreuses occurrences qui émaillent la vaste correspondance de sa mère, la princesse Palatine. Une lettre datée du 11 août 1716 suggère un usage qui pourrait correspondre à celui qu'en fait le duc à la même époque:
- À Marly, le roi n'avait pas la moindre cérémonie. Il n'était permis ni aux ambassadeurs, ni aux envoyés d'y venir ; il ne s'y donnait pas d'audience ; il n'y avait pas d'étiquette et tout courait pêle-mêle. À la promenade, le roi faisait mettre le chapeau aux hommes, et, dans le salon, il était permis à tout le monde, jusqu'aux capitaines et sous-lieutenants de la garde à pied, de s'asseoir. Cela m'a donné tant de dégoût pour le salon que je n'ai jamais voulu y rester<sup>33</sup>.
- 15 Ce passage est fort instructif à plusieurs titres. D'abord parce qu'il confirme la différenciation entre étiquette et cérémonial, telle que la formule implicitement Léopold de Lorraine, en associant spécifiquement l'étiquette aux questions de rang plutôt qu'au rituel quotidien; mais aussi parce que la Palatine attache aux questions de rang les codifications qui les concrétisent; enfin, parce que l'on peut supposer que la princesse Palatine avait transmis à la duchesse de Lorraine, sa fille, l'attachement viscéral au respect de l'étiquette dont elle témoigne ici.
- 16 Le duc n'est cependant pas constant dans l'utilisation du terme « étiquette ». À plusieurs reprises, il substitue le terme « cérémonial » à celui d'« étiquette », lequel disparaît complètement dans une note sur la nécessité d'établir un cérémonial, rédigée au cours des années 1720 – signe que celui de la cour de Lorraine n'était toujours pas fixé<sup>34</sup>. Si le mot change, l'objet demeure le même: « Le premier chef est donc le rang et les fonctions de toutes les charges », avec comme ambition de « non seulement pas faire la règle de la cour, mais (estre) stable pour toujours »<sup>35</sup>. Le duc abandonne donc le terme d'étiquette au profit de celui, plus englobant, de cérémonial, sans pour autant que la réalité de ce qu'il qualifiait d'étiquette ne soit diluée dans des considérations plus larges. L'inconstance ducale en la matière est assez révélatrice de sa conception avant tout utilitaire de

l'étiquette. Avant de procurer une quelconque grandeur au prince, cette dernière a d'abord et avant tout pour mission de tenter de mettre en ordre une cour qui, dans sa nouveauté, ne l'est manifestement pas. La retranscription de cette note au propre suggère la volonté princière d'avancer sur ce dossier et de produire, sur cette base, un document réglementaire susceptible d'être applicable.

## Élaborer une étiquette pour répondre à la pression sociale de la cour

- 17 Qu'il s'agisse des années 1720 comme de la décennie qui précède, l'élaboration d'une étiquette est avant tout motivée par l'impérieuse nécessité de répondre à une pression sociale que le duc a négligé de canaliser au moment de la résurrection de la cour de Lorraine. Léopold écrit ainsi dans sa note *Sur la nécessité d'établir un cérémonial* qu'« il est très important d'en faire un général qui est un objet considérable et d'application pour mettre tout en règle ce cérémoniel se remontrant à tous moment<sup>36</sup> ». Il s'agit donc de produire un outil opératoire efficace qui puisse fixer de façon « immuable » les règles de préséance<sup>37</sup>, avec l'ambition « que cet ouvrage finie fera plaisir à mes successeurs<sup>38</sup> ». Et ce n'est sans doute pas un hasard si la digression concernant l'élaboration d'une étiquette dans le *Cayer* prend place au moment où le duc aborde la question de l'organisation de la Chambre et l'agencement des charges qui en dépendent.
- 18 Dans ce *Cayer*, Léopold affirme ne pas avoir ressenti le besoin de mettre en place un cérémonial, entendant répondre aux difficultés à mesure qu'elles arriveraient<sup>39</sup>. Il justifie ainsi longuement son manque d'intérêt pour la question, signe que la situation lui coûte :
- Je sais que l'on pourra trouver à redire que depuis le temps que je suis à la teste de ce pays icy je n'y ay pas mis l'ordre nécessaire, mais il faut considérer que quand je suis venu dans ce pays icy j'estois tant jeune que le désordre des guerres, le peu d'inclination que mes derniers prédécesseurs dans mes estats ont eu à faire observer une grande règle dans leurs cours, et biens d'autres pareilles raisons ont fait que a mon arrive icy je n'ay peu suivre aucun exemple du passe car quoy que j'ay consulte les plus vieux on ne m'a jamais peu rien dire<sup>40</sup>.
- 19 Le jeune duc n'avait cependant pas mesuré la pression sociale reposant sur le souverain dans l'économie de la faveur et du rang et déplore de se trouver confronté à d'incessants conflits de préséance qui nécessitent des arbitrages constants, au risque de heurter la fierté de l'ancienne chevalerie lorraine ou les prérogatives acquises par la noblesse d'élévation récente<sup>41</sup>. Manifestement très marqué par ces querelles, et pris au piège par la tentation de gonfler les effectifs de sa cour au moyen d'un anoblissement qui rend socialement hétérogènes les cohortes de courtisans, il ne parvient cependant pas à élaborer un règlement durable, comme le laissent apparaître les modifications successives dans l'organisation de la Chambre ducale et notamment dans la mise en ordre du groupe des chambellans<sup>42</sup>. Les notes qu'il laisse à plusieurs reprises sur l'élaboration du cérémonial montrent certes un progrès dans la conception de l'organisation de la maison ducale, mais révèlent aussi, au moins jusqu'au milieu des années 1720, une incapacité certaine à déboucher sur un projet viable qui explique peut-être notre méconnaissance du cérémonial lorrain, faute d'un règlement de cour en bonne et due forme – s'il a été produit, il n'a pas été conservé, tout du moins à ce stade des dépouillements des fonds d'archives<sup>43</sup>. L'étude de la mise en espace de l'étiquette, documentée par les plans et les sources architecturales, confirme cette hésitation dans



l'aménagement des appartements comme dans la gestion de l'accès au prince, notamment au travers de la localisation de la chambre ducale, tantôt accessible dans un système distributif à la française, tantôt pensée comme inaccessible, dans la tradition habsbourgeoise<sup>44</sup>. Dans l'état de nos connaissances, l'étiquette lorraine demeure donc un espace d'improvisation en réponse à des urgences protocolaires.

- 20 Ce qui est assez évident en revanche, c'est que l'élaboration d'une étiquette ne répond manifestement pas à un objectif de *repraesentatio maiestatis*. L'établissement d'une liturgie monarchique est clairement assimilé par le duc à une « gesne », réminiscence probable du cérémonial viennois dont la rigidité bien connue incommodait jusqu'au souverain lui-même – à en croire le baron Pöllnitz, même s'il faut prendre garde aux éventuelles exagérations d'un voyageur allemand, sujet du roi de Prusse de surcroît, prompt à dénigrer l'autorité impériale. Souligner l'empire excessif du cérémonial sur un souverain qui n'en serait plus totalement maître, c'est perfidement suggérer le ridicule d'une cour attachée à des « anciens usages » grandiloquents, mais surannés, pour masquer le déclin inexorable d'une autorité impériale d'autant plus fragilisée que la question de la succession de Charles VI et, en conséquence, de la capacité de la Maison d'Autriche à conserver son emprise sur la dignité impériale, se pose. Dans le cadre moins oppressant de la modeste cour de Lorraine, Léopold aspirait sans doute à davantage de liberté, comme le suggère du reste sa longue procrastination dans la mise en place d'un cérémonial durable, même si les réalisations architecturales montrent bien la volonté d'une mise en espace, fluctuant certes au gré des projets successifs, mais assez rigide de la cour, peut-être sous l'influence de son épouse, plus attachée aux questions d'étiquette<sup>45</sup>.
- 21 La note sur la nécessité d'établir un cérémonial conçoit alors celui-ci en trois points: « 1. rang et les fonctions de toutes les charges; 2. le cérémoniel en dedans de l'estat; 3. celui qui regarde le traitement et la réception des étrangers<sup>46</sup> ». On mesure bien ici l'importance accordée au premier point, martelé par le duc dans la suite de la note, « cet établissement devant faire l'ordre dans la Cour dans toutes les occasions et la leçon à tous ceux qui composent la Cour ». Il nous donne ici quelques vagues informations sur le cérémonial qu'il envisage, qu'il s'agisse de la mention des « entrées » qui indique la volonté du prince d'opérer un filtrage dans l'accès à sa personne<sup>47</sup>, ou surtout des occurrences curiales qui rythment les journées ducales:
1. Le Service de la Cour qui consiste dans les fonctions et entrées du levé d'aller à la messe aux serments et saluts du diner public, du disner en particulier, des sorties en carrosse, soit à des Eglises, promenades, spectacles, comédies, des soupers, qui se régleront comme les disners, du coucher.
  2. Des Cérémonies extraordinaires d'Eglise comme Baptesmes, mariages processions publiques et funérailles.
  3. La manière et le rang à tenir dans le Conseil d'Estat, les harangues et députations à recevoir<sup>48</sup>.
- 22 Ces quelques remarques ne révèlent pas de grande originalité dans le cérémonial de cour, tel que le conçoit Léopold. Et pour cause: le duc de Lorraine entend prendre modèle sur ce qui se fait dans les autres cours.



## Élaborer une étiquette en s'inspirant de ce qui a été fait ailleurs

- 23 Les écrits ducaux sont enfin riches en enseignements sur la vision du prince quant à la manière d'élaborer le cérémonial, même si nous n'en avons pas la version aboutie. L'étiquette, telle que la conçoit Léopold, devrait d'abord reprendre les pratiques antérieures. C'est là une pratique courante, pour ne pas dire un réflexe, que de toujours considérer l'antérieur comme exemplaire. Loin d'être surprenante dans l'univers des cours européennes à l'intérieur desquelles le poids de la tradition et des continuités demeure des plus prépondérants<sup>49</sup>, elle permet d'abord de donner une légitimité à la cour de Lorraine, dont la souveraineté est contestée par la France, en rappelant le faste des temps anciens et en effaçant les avaries que le duché a connues, et notamment « le désordre des guerres<sup>50</sup> ». Il s'agit aussi de garantir les préséances acquises par les lignages de l'ancienne chevalerie lorraine qui constitue le socle social de la nouvelle structure curiale, une base dont il convient de ménager la susceptibilité, d'autant que la résurrection de la cour de Lorraine leur permet de retrouver un cadre curial dans lequel s'illustrer. À en croire le duc, se reposer sur l'antérieur se révèle cependant impossible en l'absence de documents, à l'exception de l'enterrement du duc Charles III<sup>51</sup>. Cela n'est, à vrai dire, pas tout à fait exact puisque ont été conservés les livres des gages des règnes précédents qui donnent des indications, certes parcellaires, sur la gestion des rangs à l'intérieur de la maison ducale. Ils détaillent en effet pour chaque département les charges à pourvoir – qui sont visiblement ordonnées selon leur rang –, l'identité des serviteurs et le montant de leur rémunération. Dans le cas de la Chambre est notamment précisé le fonctionnement en quartiers de trois mois qui permet le roulement des serviteurs, soumis à des charges que l'on suppose très astreignantes. Ces volumes permettent ainsi de reconstituer l'architecture générale de la cour, l'organisation des services, l'importance accordée aux fonctions selon leur position dans la liste et la rémunération accordée, enfin le rang attribué à chacun. En revanche, ils ne donnent effectivement aucune information sur l'articulation entre les différents services curiaux. Sans doute les livres de gages ont-ils servi à réactiver dans l'urgence une institution curiale dont on peut constater la grande similitude initiale avec celle des derniers ducs régnants, ne serait-ce que dans la tenue de livres de gages, en tout point comparables.
- 24 En l'absence de documents antérieurs exploitables, le duc envisage l'élaboration d'une étiquette nouvelle qu'il entend cependant faire reposer sur d'autres modèles existants, garantie selon lui de l'efficacité de cette nouvelle économie du rang<sup>52</sup>. Dix ans plus tard, dans la note des années 1720, il précise sa pensée en expliquant qu'en raison de la situation d'entre-deux de la Lorraine, « il faudra prendre de l'un [l'Allemagne] et de l'autre [la France] et pour les choses qui ne se pourront tirer des usages de ses estats, il faudra les décider selon nostre situation<sup>53</sup> ». Cette mention montre la pleine conscience du duc d'être dans un entre-deux non seulement politique, mais aussi culturel dont l'étiquette doit résulter, signe de la recherche d'une adéquation entre les règles de la cour et l'environnement politique de la Lorraine. Cette position d'interface entre deux systèmes cérémoniels correspond cependant aussi au statut personnel du duc, qui lui a octroyé un traitement différent à Vienne et à Versailles. Comme le raconte la Palatine dans une lettre du 5 octobre 1699, précisément au début du règne de Léopold, ce dernier s'était fait refuser par le roi l'octroi d'une chaise à bras et la préséance sur le duc

d'Orléans, Louis XIV arguant du fait que « chez l'empereur il y a une étiquette, et que chez lui il y en a une autre<sup>54</sup> ». Sans doute serait-il intéressant de comparer cette initiative, *a priori* originale, avec d'autres cas similaires. Dans une position géographique intermédiaire assez comparable, la cour de Bavière a, comme l'ont montré plusieurs études, su réinvestir les influences viennoise, italienne et française, selon des modalités différentes de la Lorraine toutefois<sup>55</sup>. Si la position de Léopold est bien de composer entre les influences à un moment précis, les électeurs de Bavière, en revanche, opérèrent plutôt par glissements d'est en ouest, au gré des accointances politiques avec leurs puissants voisins, qui se matérialisent en particulier par une altération progressive du modèle initial de distribution des appartements électoraux, habsbourgeois, vers une distribution à la française. En favorisant davantage l'accès à l'espace du souverain, ces évolutions induisaient indubitablement des effets notables sur le cérémonial en usage à la cour de Bavière.

- 25 Le témoignage du baron Pöllnitz, de passage à Lunéville en 1719, l'un des rares que nous possédions sur la cour de Léopold, décrit succinctement un « service du prince, presque le même que celui des princes de France, & toute sa maison est sur le même pied<sup>56</sup> ». Sans doute est-il un peu influencé par l'idée que la Lorraine avait définitivement basculé dans l'aire d'influence française et par sa probable méconnaissance de la cour de Vienne où il ne s'est *a priori* pas encore rendu. Les livres des gages laissent en effet apparaître une maison ducal à l'organisation davantage mixte que Pöllnitz ne la présente, et qui puise à la fois à Versailles et à Vienne<sup>57</sup>. Il ne va cependant pas jusqu'à apporter d'indications sur le mode de fonctionnement de la cour, qui auraient pu nous éclairer sur l'étiquette en vigueur à Lunéville. Ce silence laisse au moins supposer qu'elle ne présentait pas de particularité susceptible de justifier pour le voyageur prussien une mention particulière.
- 26 En 1731, lorsqu'il séjourne une seconde fois à Lunéville, Johann Georg Keyssler constate le net déclin de la cour de Lorraine. Le faste du temps de Léopold a disparu et la cour du duc François-Étienne n'est plus que l'ombre d'elle-même. En revanche, un élément frappe le précepteur franconien: le « cérémonial à la cour de Lorraine est devenu excessif<sup>58</sup> » par rapport à 1716, excès qui se matérialise notamment par les règles très codifiées du baise-main<sup>59</sup> et que l'auteur attribue à un besoin de reconnaissance de la souveraineté du duché de Lorraine. En l'état de nos connaissances, il serait difficile d'attribuer ces modifications à François-Étienne plutôt qu'à son prédécesseur qui semblait montrer plus de détachement à l'égard des questions cérémonielles. Quoi qu'il en soit, ce témoignage démontre la longue évolution qu'a connue l'étiquette lorraine, entre les premières années du règne de Léopold qui en semblent globalement dépourvues et le début des années 1730. Ce constat confirme l'impression qui se dégage des deux documents autographes du duc de Lorraine, à savoir la longue gestation d'une étiquette lorraine, longtemps incertaine comme en constante évolution, et en aucun cas conçue d'emblée dans une splendide globalité. Plutôt qu'un moyen de ritualisation de l'interaction entre les acteurs curiaux au service de la grandeur princière, l'étiquette se résume d'abord pour le duc Léopold à un règlement du rang destiné à mettre en ordre la cour. Il la conçoit comme un outil essentiellement utilitaire, voire salutaire face aux querelles de préséance qui semblent perturber le bon fonctionnement du service du prince. Un outil qui s'élabore dans la durée, à partir de modèles existants et qu'il convient d'inscrire dans la postérité, comme s'il était un marqueur identitaire du territoire souverain.

---

## BIBLIOGRAPHIE

- BAUMONT Henri, 1894, *Études sur le règne de Léopold, duc de Lorraine et de Bar (1697-1729)*, Paris/Nancy.
- BEAUCHAMP Alexandre, 2009, « Ordonnances et réformes de l'hôtel royal au début du règne de Pierre IV d'Aragon », *Anuario de Estudios Medievales*, 39/2, p. 555-573.
- BODGAN Henry, 2005, *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin.
- BOUREAU Alain, 1996, « Ritualité politique et modernité monarchique. Les usages de l'héritage médiéval », dans BULST Neithard, DESCIMON Robert et GUERREAU Alain (dir.), *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éd. de la Maison des Sciences de l'Homme, p. 9-25.
- CASINI Matteo, 2012, « Court rituals, ca. 1450-1650 », dans FANTONI Marcello (dir.), *The Court in Europe*, Rome, Bulzoni, coll. « Europa delle Corti. Centro studi sulle società di antico regime », n° 155, p. 239-254.
- ELIAS Norbert 1974 [1969], *La société de cour*, trad. de l'allemand par Pierre Kamnitzer et Jeanne Etoré, Paris, Calmann-Lévy.
- FRANZ Thierry (dir.), 2014, *Éclat & scintillement : lumière sur le décor de la chambre de la duchesse à Lunéville*, cat. exp. (Lunéville, musée du château des Lumières, 2 août-2 novembre 2014), Nancy, Conseil général de Meurthe-et-Moselle.
- FRANZ Thierry, à paraître, « L'art de cour lorrain face au jeu des modèles européens : l'exemple des résidences duciales sous le règne de Léopold », dans MOTTA Anne (dir.), *Passages, échanges et transferts à la cour du duc Léopold (1697-1729)*, actes du colloque (Lunéville, avril 2015), Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- GASSER Peter 1953, « Das spanische Königtum Karls VI. in Wien », *Mitteilungen des Österreichischen Staatsarchivs*, 6, p. 184-196.
- GIESEY Ralph E., 1987, « The King Imagined », dans BAKER Keith Michael (dir.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, t. I : *The Political Culture of the Old Regime*, Oxford, Pergamon Press, p. 41-59.
- GRAF Henriette, 2002, *Die Residenz in München. Hofzeremoniell, Innenräume und Möblierung von Kurfürst Maximilian I. bis Kaiser Karl VII.*, Munich, Bayerische Schlösserverwaltung.
- HANLEY Sarah, 1991 [1983], *Le lit de Justice des rois de France. L'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*, trad. de l'anglais par André Charpentier, Paris, Aubier.
- HARSANY Zoltan, 1938, *La cour de Léopold, duc de Lorraine et de Bar (1698-1729)*, Nancy, Idoux.
- HASSLER Éric, à paraître, « Mes estats étant situés entre l'Allemagne et la France il faudra prendre de l'un et de l'autre. Vienne, Versailles, Lunéville : réflexions sur les "modèles" de cour au début du XVIII<sup>e</sup> siècle », dans MOTTA Anne (dir.), *Passages, échanges et transferts à la cour du duc Léopold (1697-1729)*, actes du colloque (Lunéville, avril 2015), Rennes, Presses universitaires.
- HENGERER Mark, 2004, *Kaiserhof und Adel in der Mitte des 17. Jahrhunderts. Eine Mikrogeschichte der Macht in der Vormoderne*, Constance, UVK.

- HOURS Bernard, 2002, *La cour de Louis XV. Le roi, l'étiquette et le courtisan. Essai historique*, Paris, Presses universitaires de France.
- KEYSSLER Johann Georg, s. d., *Description de Lunéville, de Nancy et de la Cour de Lorraine en 1731*, trad. et éd. C. Pfister, s. l.
- KLINGENSMITH Samuel John, 1994, *The Utility of Splendor : Ceremony, Social Life, and Architecture at the Court of Bavaria, 1600-1800*, édité pour la publication par Christian. F. Otto et Mark Ashton, Chicago-Londres, The University of Chicago Press.
- KREMS Eva-Bettina, 2012, « Die Wittelsbacher und Europa. Kulturtransfer am frühneuzeitlichen Hof », *Studien zur Kunst*, 25, Cologne, Böhlau.
- KÜCHELBECKER Johann Basilius, 1730, *Alleneueste Nachricht vom Römisch-Kayserlichen Hofe nebst einer ausführlichen historischen Beschreibung der kayserlichen Residentz-Stadt Wien, und der umliegenden Oerter, theils aus den Geschichten, theils aus eigener Erfahrung zusammen getragen und mit saubern Kupffern ans Licht gegeben*, Hanovre, Impr. Förster.
- LE ROUX Nicolas 2001, *La faveur du roi. Mignons et courtisans au temps des derniers Valois*, Seyssel, Champ Vallon.
- LEFERME-FALGUIÈRES Frédérique, 2007, *Les courtisans. Une société de spectacle sous l'Ancien-Régime*, Paris, Presses universitaires de France.
- LÜNIG Johann Christian, 1719-1720, *Theatrum ceremoniale historico-politicum, oder Historisch- und politischer Schau-Platz aller Ceremonien*, Leipzig, Impr. Weidmann.
- MOTTA Anne, 2016, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (1624-1737)*, Paris, Classiques Garnier.
- ORLÉANS, Charlotte-Élisabeth de Bavière, 1857, *Correspondance complète de Madame, Duchesse d'Orléans, née princesse Palatine, mère du régent*, éd. Gustave Brunet, t. I, Paris, Charpentier.
- PÖLLNITZ Charles-Louis, baron de, 1735a, *Mémoires contenant les observations qu'il a faites dans ses voyages et le caractère des Personnes qui composent les principales Cours de l'Europe*, Amsterdam, Impr. Hoguel.
- PÖLLNITZ Charles-Louis, baron de, 1735b, *Nachrichten des Baron Carl Ludwig von Pöllnitz, enthaltend was derselbe auf seinen Reisen besonders angemercket, nicht weniger die Eigenschaften dererjenigen Personen, woraus die vornehmste Höfe in Europa bestehen aus der Französischen neu-verbessert und um ein ansehnliches vermehrten zweyten Edition ins Deutsche übersezt*, Francfort-sur-le-Main, s. n.
- ROHR Julius Bernhard von, 1733, *Einleitung zur Ceremoniel-Wissenschaft der großen Herren*, Berlin, Impr. Rüdiger.
- SCHWARZENBERG Ferdinand, prince, 2013, *Journal de la cour de Vienne (1686-1688)*, trad. et éd. Jean Bérenger, Paris, Honoré Champion.
- STIEVE Gottfried, 1715, *Europäisches Hoff-Ceremoniel*, Leipzig, Impr. Gleditsch.
- VÁZQUEZ GESTAL Pablo, 2013, *Una nueva majestad. Felipe V, Isabel de Farnesio y la identidad de la Monarquía (1700-1729)*, Madrid, Rustica.
- WÜHRER Jacob et SCHEUTZ Martin (dir.), 2011, *Zu Diensten Ihrer Majestät. Hofordnungen und Instruktionsbücher am frühneuzeitlichen Wiener Hof*, Vienne-Munich, Böhlau.
- ZEDLER Johann Heinrich 1734, *Grosses vollständiges Universal-Lexikon aller Wissenschaften und Künste*, Leipzig, Impr. Zedler.

## NOTES

1. Bogdan 2005, p. 127-148.
2. Nancy, Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (désormais AD 54), 1 MI 845, 8, *Sur la nécessité d'établir un cérémonial de la cour de Lorraine*, f° 43.
3. AD 54, 3 F 315, *Cayer pour laisser a mon successeur qui regarde les finances où on verra mes revenus sur le pied qu'ils sont comme on pourrait les augmenter, les ressources que l'on a de pouvoir trouver de l'argent comptant tout d'un coup. Avec la dépense actuelle que je fais et comme on pourroit la restreindre, vers 1710* ; AD 54 1 MI 845 art. 24, 8, *Note sur la nécessité d'établir un cérémonial de la cour de Lorraine*, f° 43-45, transcrits par une autre main, peut-être celle du maître des cérémonies Alliot (f°s 49-51).
4. Plus précisément après 1721, date de l'entrée en service du grand maître des cérémonies, Pierre Alliot, qui est explicitement cité dans ce mémoire.
5. Il n'existe jusqu'à présent aucune étude scientifique sur la cour de Lorraine et les modalités du cérémonial demeurent inconnues. Quelques indications dans : Baumont 1894 ; Harsany 1938 ; plus récemment : Motta 2016, les actes du colloque « Affluences, influences et confluences à la cour de Léopold I<sup>er</sup>, organisé en mai 2015 au château de Lunéville et les publications du château de Lunéville.
6. Aucune étude ne nous renseigne sur le fonctionnement de la cour ducale de Charles V, et notamment à Innsbruck, où elle s'était transportée après l'invasion française de 1665. Se pose donc la question d'une survivance des institutions curiales lorraines « hors sol » ou de la reprise du cérémonial habsbourgeois en vigueur à la cour d'Innsbruck sous l'extravagant archiduc Ferdinand-Charles (1628-1662) et sa fille l'archiduchesse Claude-Félicité (1653-1676), jusqu'à son mariage avec l'empereur Léopold I<sup>er</sup> en 1673.
7. Parmi ces éléments qui nécessiteraient des études en soi, citons les livres de gages que nous évoquerons plus loin, mais aussi le probable entretien d'une mémoire curiale participant du capital symbolique accumulé par l'ancienne noblesse lorraine, dont les descendants constituent encore le cercle rapproché des courtisans de Léopold ; une mémoire curiale dont on peut supposer qu'elle était associée à la survivance d'un sentiment d'appartenance, voire d'identité lorraine, amplifié par la tourmente politique.
8. Beauchamp 2009 ; Vasquez-Gestal 2013.
9. Casini 2012, p. 214.
10. Synthèse dans Hours 2002, p. 81. Voir les propositions de définition dans le cas français dans Leferme-Falguières 2007.
11. Giesey 1987, p. 43 et suiv., p. 54-58 ; Hanley 1991 ; Bourreau 1996.
12. Voir les travaux de Fanny Cosandey sur les questions de préséance aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.
13. La mère de Léopold, Éléonore d'Autriche (1653-1697), était la fille de Ferdinand III et d'Éléonore de Nevers-Mantoue et la sœur des empereurs Ferdinand IV (1633-1654) et Léopold I<sup>er</sup> (1640-1705). Mariée en premières noces au roi de Pologne-Lituanie Michel Wiśniowiecki (1640-1673), elle épouse ensuite en 1678 le duc Charles V de Lorraine (1643-1690), en exil suite à l'invasion française, que Léopold I<sup>er</sup> a fait gouverneur du Tyrol.
14. Des éléments dans Wührer et Schutz 2011, et Hengerer 2004.
15. À en croire le journal du prince Schwarzenberg, le duc de Lorraine (Charles V, le père de Léopold) bénéficie d'une chaise à bras au dîner de l'empereur, ce que lui contestent d'autres princes (Schwarzenberg 2013, p. 106). Cette pratique est toujours en vigueur pour Léopold puisque la princesse Palatine fait mention d'une requête du duc de Lorraine à bénéficier du même traitement à la cour de France, ce que lui refuse Louis XIV (Brunet 1857, p. 41, lettre du 5 octobre 1699).

16. Élisabeth-Charlotte est la fille de Monsieur, frère de Louis XIV, et de la princesse Palatine, finalement mariée au duc de Lorraine après maints louvoiemens matrimoniaux pour solidifier les liens entre la Lorraine et son grand voisin occidental, au détriment de l'influence germanique.
17. Franz 2014.
18. AD 54, 3 F 315.
19. Motta 2016, 3<sup>e</sup> partie.
20. AD 54, 3 F 315, f<sup>o</sup>29.
21. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 29 : « ce qui me détermine absolument incessamment faire travailler à un esthiquet pour attribuer à toutes les charges leurs fonctions, rang et privilèges ».
22. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 29.
23. Elias 1974, en particulier le chap. III
24. Voir synthèse dans Hours 2002, p. 81.
25. Pöllnitz 1735a, lettre XII, p. 214.
26. Pöllnitz 1735b, vol. 1 : *Der zwölfte Brief*, p. 286 : « *Gleichwohl machet das Zeremoniell und die so genannte Etiquette, welches ein Nahme ist...* ».
27. Vienne, Oesterreichische Staatsarchiv, Hof-, Haus- und Staatarchiv, OMeA HZA Prot 8, f<sup>os</sup> 283-285 : le règlement sur le port du manteau de cour du 26 octobre 1715 systématise ainsi l'usage espagnol des habits à la cour de Vienne, de même que l'empereur se montre extrêmement attentif au respect du cérémonial espagnol lors des grands événements dynastiques, par exemple le baptême de l'archiduchesse Marie-Thérèse qui reprend le cérémonial du baptême des infantes (Gasser 1953, p. 188).
28. *Dictionnaire de l'Académie française* à partir de 1728 ; Zedler 1734, t. VIII, p. 1051 : « *Etiquette heißt so viel als das Ceremoniell, so man an grossen Potentaten Höfen/sonderlich am Spanischen Hofe beobachtet.* »
29. Küchelbecker 1730.
30. Stieve 1715 ; Lünig 1719 ; Rohr 1733.
31. Hours 2002, p. 78.
32. Schwarzenberg 2013, p. 106.
33. Brunet 1857, p. 262
34. AD 54, 1 MI 845, art. 24, 8.
35. *Ibid.*, f<sup>o</sup>50.
36. *Ibid.*
37. *Ibid.*
38. AD 54, 3 F 315, f<sup>o</sup> 29.
39. *Ibid.*, f<sup>os</sup> 28-29 : « [...] si bien qu'estant tant jeune et haïssant de mon naturelle toutte gesne, et le cérémoniale ne se pouvant conserver sans cela, j'ay différé le plus que j'ay peu a y apporter tout l'ordre et me suis contenté tout a fait qu'il arrivoit un cas nouveau de quelque cérémonie ou rang ».
40. *Ibid.*
41. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 29 : « [...] cependant il y a un grand inconvénient à suivre cet exemple c'est que jamais il m'est arrivé (et je ne crois pas que cela se puisse) que j'aye sur le camp décidé quelques chose sans faire du desplaisir à quelqu'un car comme toutes les charges n'ouvrent pas leurs attributions, chaquun se forgait à sa fantaisie son rang et ses prérogatives et quand on decidoit contre leurs sentiment ou à faveur de l'autre cotte, ou à chagrin que l'on estait bien ayse de leurs donner ».
42. Hassler à paraître.
43. Dans son étude sur la cour de Lorraine à l'époque de Léopold, Zoltan Harsany cite une description un peu théorisée du cérémonial du Lever et du Couvert, sans cependant en préciser la provenance autrement que par une mention très laconique qui n'a pas permis de retrouver le document dans les fonds nancéiens (Harsany 1938, p. 430).

44. Franz à paraître.
45. Franz à paraître.
46. AD 54, 1 MI 845, art. 24.
47. *Ibid.* Le duc indique une hiérarchisation des individus selon leur qualité: « La réception et traitement à faire soit dans des passages doit pendant le séjour à des Roys, a des Souverains égaux aux Ducs, à des cardinaux, Princes inférieurs de maisons souveraines aux personnes titrées, comme Princes d'Empire, Ducs et Pairs de France et Grands d'Espagne, comme aussy a des officiers généraux, et enfin à des personnes de caractère distingué ».
48. *Ibid.*
49. Voir les réformes menées par Henri III dans Le Roux 2001.
50. AD 54, 1 MI 845, art. 24.
51. *Ibid.*
52. *Ibid* : « [...] il me semble que le plan que je me propose a suivre nous établit cette règle. Sera assez bon car on le tirera de plusieurs coures et on tachera de l'accomoder au pays le mieux qu'il sera possible. »
53. AD 54, 1 MI 845, art. 24, f°49.
54. Brunet 1857, t. I : lettre du 5 octobre 1699, p. 41.
55. Klingensmith 1994 ; Graf 2002 ; Krems 2012.
56. Pöllnitz 1735a, p. 480.
57. Livres des gages : AD 54, B 1534 (1698)-B 1698 (1727-29).
58. Keyssler s. d., p. 15.
59. *Ibid.* : « Le duc ne donne dans sa maison la main droite à aucun prince régnant, à moins que ce ne soit un électeur. »
- 

## RÉSUMÉS

Lorsque le duc Léopold de Lorraine (1679-1729) recouvre ses duchés en 1698, il entreprend de ressusciter l'ancienne cour de Nancy. Confronté à de rapides querelles de préséance, le duc se voit dans l'obligation d'élaborer une réglementation du rang qu'il va nommer « étiquette » dans les deux écrits autographes qui nous sont conservés. Ces deux documents condensent le résultat clairement verbalisé des réflexions ducales sur la manière dont le prince définit l'étiquette et conçoit son rôle, à la fois dans la régulation des rapports sociaux entre les courtisans et dans la mise en valeur de la personne souveraine. Leur étude permet d'abord de mettre en lumière les dimensions linguistique, sémantique et historique du terme d'étiquette utilisé, puis abandonné par Léopold au profit de celui de cérémonial, mais aussi d'analyser les influences française et germanique qui ont conditionné cet emploi. Ces deux notes mettent aussi en lumière la vision avant tout utilitaire que le duc avait de l'étiquette, perçue comme un outil de mise en ordre d'une cour désordonnée plutôt que comme un cadre symbolique pour la glorification de la personne ducale. Enfin, elles offrent la possibilité d'observer les processus d'élaboration de l'étiquette et du cérémonial, spécialement dans un entre-deux culturel.

Back at the head of his dukedoms in 1698, Duke Leopold of Lorraine wishes to revive the old Court of Nancy. Soon confronted with quarrels of precedence, the Duke has to develop a policy of precedence which he named "etiquette" in the two autograph documents we can still refer to nowadays. These two documents put into words the Duke's thoughts about the "etiquette" and



clearly summarize the way he considers his own role as far as the regulation of the social relationships between the courtiers are concerned and the way he develops his own glorification. Through them we can understand the linguistic, semantic and historical dimensions of the word “etiquette”, a word Leopold soon abandoned, preferring then the word “ceremonial”. We can also analyze the French and Germanic influences which may have led to the use of that word. These two notes also show how useful the Duke considered this “etiquette”, which was for him a way of putting in order a confused court more than a mere symbolic way of self-glorification. Finally they give us the opportunity to observe the process of the “etiquette” and “ceremonial” development, particularly in between two different cultural periods.

## INDEX

**Mots-clés** : cour, Lorraine, étiquette, cérémonial, Léopold de Lorraine, Lunéville, archives, xviii<sup>e</sup> siècle

**Keywords** : court, Lorraine, etiquette, ceremonial, Duke Leopold of Lorraine, Lunéville, archives, 18th Century

## AUTEUR

### ÉRIC HASSLER

Éric Hassler est professeur agrégé à l'Université de Strasbourg, membre de l'EA 3400 ARCHE et docteur en histoire (Paris I-Panthéon-Sorbonne). Ses recherches portent essentiellement sur l'histoire des cours et des élites nobiliaires dans la monarchie des Habsbourg et de l'espace germanique aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècle. [eric.hassler@unistra.fr](mailto:eric.hassler@unistra.fr).